Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR - Aide au développement

des petites entreprises du commerce et de l'artisanat

REGLEMENT

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Entité gestionnaire

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est gestionnaire de ce dispositif.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - o Effectif inférieur à 10 salariés,
 - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 1M€.
 - Surface du point de vente inférieure à 700 m²,
 - En phase de création, de reprise ou de développement,
 - Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
 - À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues:

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
 - Les SCI.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
 - o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - o Les cafés, bars, tabacs, presses,
- o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste,...),
 - o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - o Les garages, les distributeurs de carburant,
 - o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - o Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc.,
 - o La restauration,
 - o Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art,
- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus:

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),

- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gite individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Bhodanien.

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné):

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.);
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulant à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même :
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.);
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;

- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude :
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.);
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

e) Cofinancement et cumul d'aide

L'aide intercommunale a pour objectif, entre-autre, de permettre à l'entreprise d'obtenir un cofinancement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des commerçants et artisans.

Certains projets sont éligibles à une aide du LEADER. Si l'aide LEADER est suffisante pour obtenir l'aide Région, la Communauté de Communes n'interviendra pas financièrement.

Ce cofinancement vise un effet de levier sur un projet et permet de concentrer l'aide sur les projets identifiés et également reconnus comme prioritaires par l'EPCI, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Une convention entre l'EPCI et la Région, prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorise l'EPCI à verser cette aide.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la règlementation européenne.

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide intercommunale prend la forme d'une subvention, elle est fixée à 10 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention intercommunale est fixé à 1 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 € minimum.

Le plafond de subvention intercommunal est fixé à 5 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 €.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Communauté de Communes par l'intermédiaire d'une lettre d'intention avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un cofinancement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

Le dossier devra être complété dans les trois mois à compter de la date de réception de la lettre d'intention. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés.

Il est possible de déposer directement un dossier. Dans ce cas, la date de dépôt du dossier complet de demande de subvention constituera la date de début d'éligibilité.

Les dépenses seront donc prises en compte à partir de la date de réception à la Communauté de Communes de la lettre d'intention de demande de subvention, ou, en l'absence de lettre d'intention, du dépôt du dossier complet de demande de subvention à la Communauté de Communes.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou d'une décision du président par délégation du Conseil Communautaire, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

La subvention est mandatée par la Communauté de Communes sur production des pièces justificatives attestant que l'opération subventionnée a été réalisée conformément à la demande.

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements, au besoin en se rendant sur site, et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées (date d'acquittement, tampon et signature) qui devront être conformes aux devis présentés initialement.

La subvention sera versée sur présentation de la DAACT, Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, si elle est nécessaire à la bonne réalisation du projet.

Si le montant HT des factures acquittées est supérieur au dossier initial validé, la subvention sera maintenue au montant attribué.

Si le montant HT des factures acquittées est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention sera recalculée par l'application du taux de subvention définis dans le présent règlement.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

L'investissement doit être commencé dans un délai de 12 mois suivant la date du courrier de notification de la subvention et terminée dans un délai de 18 mois. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits. Si nécessaire, l'entreprise pourra faire une demande motivée de prorogation.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

En outre, la Communauté de Communes demandera à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien.
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Ce bilan sera à fournir au terme de la convention liant l'entreprise et la Communauté de Communes.

Enfin, la Communauté de Communes pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus afin d'étudier les impacts de l'aide intercommunale sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.